



Arrêt

n° 234 708 du 31 mars 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : **au cabinet de Maître A. MUBERANZIZA**
 Avenue de la Toison d'Or 67/9
 1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 octobre 2019 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 septembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 février 2020 convoquant les parties à l'audience du 10 mars 2020.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. MUBERANZIZA, avocat, et M. K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique Tutsi. Vous êtes née le 30 avril 1969 à Nyamirambo. De 1995 jusqu'à votre départ du pays, vous étiez caissière. Vous viviez à Nyamirambo (Kigali). Vous êtes célibataire et avez un enfant de nationalité Belge, qui se trouve avec son père en Belgique depuis 2011 et qui n'a jamais introduit de demande de protection internationale.

En 1996, votre mère est arrêtée et décède des suites de sa détention, de retour de son exil en République démocratique du Congo.

En 2006, votre père décède dans des circonstances suspectes. Vous soupçonnez qu'un voisin l'a empoisonné car votre père aurait refusé d'accuser des personnes dans le cadre des juridictions gacaca.

En mai 2017, vous faites la demande pour un passeport, qui vous est accordé.

Au Rwanda, vous faisiez partie d'une tontine. Lors d'une réunion de tontine, vous soumettez l'idée de soutenir la candidature de Diane Rwigara aux élections présidentielles. Vous êtes dénoncée au responsable de zone, Noel Bunani.

Le 27 juin 2017, ce dernier se rend à votre domicile pour vous interroger sur ladite réunion tenue dans le cadre de votre tontine. Le lendemain, Noel Bunani revient avec une convocation, laquelle indique que vous devez vous présenter à la brigade le 30 juin 2017. Vous vous y rendez et vous êtes accusée de trahir le pays et de provoquer un mauvais climat parmi la population. Vous êtes incarcérée et malmenée physiquement. Vous êtes détenue pendant cinq jours et libérée le 5 juillet 2017. Vous êtes libérée par le parquet, sous condition, grâce à l'intervention de votre cousin maternel, major à l'époque et actuellement lieutenant-colonel. Vous devez vous présenter tous les vendredis à la brigade. Vous entamez ensuite les démarches pour quitter le Rwanda. Vous soumettez de faux documents et obtenez l'aide d'un agent de l'Ambassade de Belgique à Kigali, pour obtenir un visa.

Le 17 octobre 2017, vous quittez légalement le Rwanda et arrivez en Belgique le lendemain. Le 28 octobre 2017, une seconde convocation de la police est déposée chez vous.

Le 27 novembre 2017, vous introduisez une demande de protection internationale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après avoir analysé votre dossier, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

En effet, le Commissariat général estime que plusieurs éléments dans votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité générale et remettent donc en cause les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale.

Premièrement, suite à son retour d'exil en 1996, vous déclarez que votre mère a été détenue et est décédée des suites de sa détention.

A ce sujet, le Commissariat général ne remet pas en question que votre mère, d'origine ethnique Hutu, ait pu perdre la vie dans le contexte tourmenté ayant suivi le génocide. Cependant, à supposer établi le décès de votre mère dans les circonstances que vous décrivez, force est de constater que cela s'est déroulé en 1996 (entretien personnel du 03/04/2019, p. 5), soit il y a 23 ans. Dans le même ordre d'idées, vous avez quitté le Rwanda en 2017, soit 21 ans après le décès de votre mère. Par conséquent, le Commissariat général estime que cet événement, aussi dramatique soit-il pour vous, n'est pas à l'origine de votre départ du Rwanda, ni à l'origine d'une crainte fondée de persécutions dans votre chef.

Deuxièmement, en 2006, votre père décède dans des circonstances suspectes. Vous soupçonnez qu'un voisin l'a empoisonné car votre père aurait refusé d'accuser des personnes

dans le cadre des juridictions gacaca. Cependant, plusieurs éléments empêchent d'accorder foi en vos déclarations.

Ainsi, à la question de savoir si une enquête a suivi le décès de votre père, vous répondez que non car d'après vous, cela ne servait à rien (ibidem). Vous déclarez également qu'il n'y a pas eu d'autopsie, laquelle n'a pas eu lieu car cela vous aurait coûté, selon vos dires, trop d'argent (ibidem). Aussi, lorsque le CGRA vous demande si l'hôpital ne prévient pas la police en cas de décès suspect, vous répondez que non (ibidem). Le CGRA constate également que vous ne présentez aucun document pouvant prouver votre filiation, encore moins attester du décès de votre père ou des circonstances dans lesquelles ce dernier aurait perdu la vie. Partant, force est de constater que vous ne présentez aucun élément de preuve concret pouvant donner du crédit à vos déclarations.

Troisièmement, vous déclarez que lors d'une réunion de tontine (6 personnes), vous avez exposé votre soutien à Diane Rwigara. Vous avez été dénoncée et interrogée, le 27 juin 2017, à ce sujet. Le 28 juin 2017, vous recevez une convocation vous invitant à vous présenter, à la brigade, le 30 juin 2017. Vous vous y rendez et êtes accusée de trahir le pays. Vous êtes détenue durant 5 jours et libérée le 5 juillet 2017. Cependant, le Commissariat général ne peut croire en vos déclarations et ce, pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, lorsque le CGRA vous demande d'exposer les raisons pour lesquelles vous vouliez soutenir Diane Rwigara, force est de constater que vos déclarations à ce sujet sont particulièrement vagues. En effet, vous dites que certaines choses au pays laissent à désirer, que certaines choses doivent changer et que Diane pourrait contribuer à l'amélioration de la situation du pays plutôt qu'à son aggravation (idem p. 10). Amenée à être davantage circonstanciée sur la dégradation de la situation que vous mentionnez, vous tenez alors des propos d'ordre très général et répondez « par exemple, trop de taxes, la pauvreté. Autre exemple, on prenait les terres de certaines personnes qui n'étaient pas correctement dédommagées [...] » (ibidem). Dans le même ordre d'idées, et alors que vous dites vouloir soutenir Diane Rwigara, notons le peu de connaissances dont vous faites montre au sujet de son programme politique. Ainsi, invitée à expliquer quel est le programme politique proposé par cette dernière, vous vous contentez de répondre que « une fois arrivée au pouvoir, elle allait changer tout cela » (ibidem). Amenée à être plus précise, vous restez, encore une fois, particulièrement vague et répondez que « elle était contre la pauvreté, chacun allait avoir droit à ses propriétés, une presse indépendante et libre, sauvegarder la constitution. D'après moi, son programme était bon » (ibidem). De surcroît, à la question de savoir si vous vous êtes renseignée sur les autres candidats, vous répondez par la négative (ibidem). Surtout, vous déclarez ne pas être politiquement engagée, ni être « politicienne » (idem p. 11). Partant, le Commissariat général considère que vous restez en défaut d'expliquer valablement les raisons pour lesquelles vous soutenez Diane Rwigara en particulier, et non pas un autre candidat. Dès lors, vos déclarations n'expliquent pas votre soudaine prise de conscience politique, sans interrogation ni questionnement aucun. Au vu de ce qui précède, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous vous intéressiez réellement à Diane Rwigara, au point d'exprimer votre soutien publiquement lors d'une réunion de tontine.

Aussi, à la question de savoir ce que vous avez exactement dit lors de cette réunion de tontine à propos de Diane Rwigara, vous répondez que c'est une jeune fille qui a des idées positives susceptibles de faire progresser le pays (idem p. 9), sans plus. Partant, quand bien même vous avez exprimé ce point de vue lors de ladite réunion, quod non en l'espèce, le Commissariat général n'est pas convaincu que le contenu de vos déclarations, peu consistant, aurait éveillé un intérêt quelconque, au point de vous dénoncer à vos autorités et de vous créer de réels problèmes. Ce constat est renforcé par le fait que, le CGRA le rappelle, vous avez déclaré ne pas être « politicienne » ni être engagée politiquement (idem p. 11).

Par conséquent, et au vu de ce qui précède, le Commissariat général ne peut croire que vous avez été convoquée et détenue pour les faits que vous alléguiez à l'appui de votre demande de protection internationale. D'autres éléments confortent le CGRA dans cette analyse.

D'emblée, alors que vous dites avoir un cousin qui est major et, actuellement, lieutenant-colonel (idem p. 7), vous déclarez pourtant que vous n'avez pas essayé de le contacter pour vous renseigner sur la personne qui vous aurait dénoncée (idem p. 11). Confrontée à ce peu d'intérêt et au fait que ce dernier a surement accès à de nombreuses informations au vu de sa position, vous tentez de justifier votre passivité et cette absence de démarches car votre cousin serait quelqu'un qui ne parle pas de trop et qui n'est pas bavard (ibidem). Aussi, à la question de savoir si d'autres femmes présentes lors de la

réunion de tontine ont été interrogées voire arrêtées, vous affirmez que "Je ne vais prendre la peine de suivre la situation des autres" (sic) (ibidem). Au vu du peu d'intérêt que vous portez manifestement à votre situation, le Commissariat général estime que votre comportement n'est pas compatible avec l'existence d'une crainte de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour au Rwanda.

Ensuite, le Commissariat général tient à souligner le caractère manifestement disproportionné des accusations retenues contre vous. En effet, alors que vous n'avez jamais fait de politique de votre vie, ni personne d'autre de votre famille nucléaire, que votre soeur a travaillé au ministère des affaires étrangères, que votre cousin est Major dans l'armée rwandaise -bref que vous avez un profil familial a priori au dessus de tout soupçon - vous avez juste déclaré, rappelons-le, que Diane Rwigara est une jeune fille qui a des idées positives, et ce en 2017, le CGRA ne peut croire que vous soyez accusée, par vos autorités, de trahison du pays et de provoquer un mauvais climat au sein de la population (idem p. 7). Notons que la définition de « trahison » telle que donnée par le Code pénal rwandais, avant sa modification en 2018, ne se justifie absolument pas dans votre cas. En effet, dans son chapitre premier sur les infractions contre la sûreté de l'Etat, article 446, la trahison est définie comme « Tout rwandais qui : 1° par le terrorisme, la subversion, la force armée ou la menace de violence, entreprend d'incorporer le territoire ou une partie du territoire national à celui d'une puissance étrangère ; 2° entreprend de placer, totalement ou partiellement, la République du Rwanda sous une domination étrangère ; 3° porte les armes contre la République du Rwanda. Commet un crime de trahison, et est passible d'un emprisonnement de vingt (20) à vingt cinq (25) ans. » (cf dossier administratif, farde bleue, doc n°1). Ainsi, le CGRA n'est absolument pas convaincu que cette seule et unique déclaration sur Diane Rwigara tombe sous l'autorité de l'article 446 et vous vaudrait d'être possiblement poursuivie pour une peine allant de 20 à 25 ans de réclusion.

A l'appui de vos allégations, vous déposez également un document de mise en liberté provisoire daté du 5 juillet 2017 (cf dossier administratif, farde verte, doc n°3). Vous déclarez que ce document vous a été remis par l'Officier de poursuite judiciaire lors de votre présentation au parquet (entretien personnel du 03/04/2019, p. 12). Cependant, la force probante de ce document est fortement limitée. En effet, à la question de savoir si un dossier avait déjà été constitué préalablement à votre présentation au parquet, vous répondez qu'ils vous ont donné ce document (ibidem). Lorsque le CGRA vous demande, à nouveau, si un dossier avait déjà été constitué lors de votre détention de cinq jours, vous tenez des propos hypothétiques et répondez que « je m'imagine qu'un dossier avait été constitué mais ils ne me l'ont pas montré. Pour aller à la brigade, je sais qu'ils ont donné un dossier à un policier mais je ne sais pas ce qu'il est écrit dessus » (ibidem). Par ailleurs, lorsque le CGRA vous demande sur quoi vous avez été interrogée lors de votre présentation au parquet, force est de constater que vous tenez, encore une fois, des propos particulièrement vagues. Ainsi, vous vous contentez de dire que l'Officier de poursuite judiciaire vous a demandé quelle réunion vous avez tenue et pourquoi vous semez un mauvais climat parmi la population (idem p. 13), ce qui peu crédible au vu de la gravité des accusations font vous faites l'objet. En effet, selon ce même document, vous êtes accusée de soulèvement de la population, selon l'article 463 du Code pénal. Or, selon cet article, toute personne qui commet cette infraction est passible d'une peine d'emprisonnement de 10 à 15 ans (cf dossier administratif, farde bleue, doc n°1). Par conséquent, il est peu vraisemblable que l'Officier de poursuite judiciaire se contente de vous poser ce type de questions au vu de la peine encourue. Soulignons également la facilité avec laquelle vous avez été libérée. Ainsi, à la question de savoir sur quelle base vous avez été finalement libérée, vous répondez que vous ne savez pas (entretien personnel du 03/04/2019, p. 13). Le Commissariat général considère que le peu de détails donnés ne reflète aucunement un sentiment réel de vécu dans votre chef. Enfin, alors que vous êtes arrêtée et détenue pour des faits qui vous vaudraient 10 à 15 ans de réclusion, vous êtes libérée sous la simple condition de vous présenter chaque vendredi à la brigade, laquelle brigade n'est pas mentionnée. De surcroit, le CGRA note également que ce document n'est pas référencé de manière adéquate, ce qui n'est pas crédible. En effet, en entête, il est indiqué une référence «DP 089/20...», qui n'est pas complétée. Pour toutes ces raisons, le Commissariat général estime que ce document n'est pas authentique.

De ce qui précède, le Commissariat général est dans l'incapacité de tenir la réalité de votre convocation et détention de cinq jours pour établie.

Pour le surplus, alors que vous devez vous présenter tous les vendredis à la brigade, vous parvenez pourtant à quitter le Rwanda, légalement, par l'aéroport de Kigali. Confrontée à cette incohérence, vous déclarez que c'est votre cousin, major à l'époque, qui vous a aidée (idem p. 8). A la question de savoir si des questions vous ont été posées à lui ou à vous par vos autorités à l'aéroport, vous répondez que non (ibidem). Lorsque le CGRA vous demande si votre cousin a rencontré des problèmes après votre

départ du pays, vous répondez que non (ibidem). Amenée à expliquer les raisons pour lesquelles vos autorités s'acharneraient sur une caissière (idem p. 4), donc n'occupant pas de position officielle, sans passif particulier avec la justice alors que votre cousin est major, vous déclarez alors que chacun a ses secrets et qu'il ne vous a rien raconté là-dessus (idem p. 8). Vous précisez même qu'il a été promu lieutenant-colonel, et ce après votre départ du pays (ibidem). Ces différents constats finissent de convaincre le CGRA que les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale n'ont pas de fondement dans la réalité.

Tout indique donc que vous avez quitté le Rwanda pour des raisons autres que celles invoquées à l'appui de votre demande de protection internationale, d'autant plus que vous avez obtenu un passeport le 12 mai 2017, soit un peu plus d'un mois seulement avant les problèmes allégués.

Enfin, les autres documents que vous déposez ne peuvent inverser le sens de la présente décision.

Votre passeport atteste de votre identité et de votre nationalité, éléments non remis en cause par le CGRA.

Votre réservation d'avion indique que vous avez voyagé de Kigali vers Bruxelles en date du 17 octobre 2017, rien de plus.

Concernant les deux convocations datées respectivement du 28 juin 2017 et du 28 octobre 2017, vous déclarez que les motifs ne sont pas indiqués et qu'ils vous seront notifiés lors de votre arrivée à la brigade (idem p. 12). Dès lors, à considérer ces convocations comme authentiques, rien ne permet de vérifier que vous étiez convoquée pour les motifs que vous invoquez. Ces documents, à eux seuls, ne peuvent restaurer la crédibilité jugée défaillante de votre récit d'asile.

Concernant le certificat médical administratif daté du 19 août 2017, ce document atteste que votre état de santé a nécessité un traitement médical le 5 juillet 2017. Cependant, le Commissariat général souligne que cette attestation est particulièrement succincte. En effet, alors que le médecin indique que vous auriez reçu des coups lors d'une agression, il n'indique pas quelles blessures vous ont été infligées, mise à part la présence d'une forte hypertension. Il n'indique également pas quels soins vous ont été prodigués. Dès lors, ce document n'explique pas les causes de votre état, ne prouve en rien les faits que vous invoquez et n'établit pas de lien entre ces derniers et votre hypertension.

Concernant l'engagement de prise en charge, ce document indique que Gasengayire s'est portée garante dans le cadre de votre demande visa pour la Belgique, rien de plus.

Quant au paquet EMS, celui-ci indique que vous avez reçu du courrier du Rwanda, rien de plus.

Concernant vos observations quant au contenu de votre entretien personnel, reçues le 19 avril 2019, le Commissariat général a bien tenu compte de celles-ci. Cependant, vos observations sont insuffisantes que pour restaurer la crédibilité jugée défaillante de votre récit d'asile.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante reproduit le résumé des faits tel qu'il figure au point A de la décision attaquée.

2.2 Elle prend un moyen unique tiré de :

« La violation de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés ;
- La violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- La violation du principe général de bonne administration et
- L'erreur d'appréciation ».

2.3 Elle conteste la motivation de la décision attaquée.

2.3.1 Elle soutient que les problèmes d'hypertension de la requérante sont liés à son état de stress post-traumatique décrit dans l'attestation de suivi psychologique du 16 octobre 2019. Elle estime que « *les problèmes rencontrés par les membres de sa famille fondent légitimement sa demande d'asile actuelle, au même titre que les siens propres* ». Elle se réfère à cet égard aux circonstances des décès de sa mère, de sa sœur et de son père ainsi que d'un oncle.

2.3.2 Elle affirme qu'elle dispose de l'attestation de décès de son père et annonce qu'elle la produira en complément des pièces de son dossier. Elle conteste les arguments de la partie défenderesse quant à l'absence d'autopsie et de plainte consécutivement au décès de son père. Elle estime que les arguments ne permettent pas valablement de faire douter de la réalité des faits. Elle ajoute que le motif de la décision attaquée portant sur la filiation de la requérante n'est pas sérieux « *dans la mesure où la parenté de la requérante n'est pas contestée* ».

2.3.3 Elle revient ensuite sur le soutien apporté par la requérante à Diane Rwigara. Elle met en avant le contexte dans lequel la requérante a pris parti pour cette personne et explique le degré de son engagement. Elle soutient que son cousin ne pouvait pas se renseigner à propos de la dénonciation de la requérante sous peine de s'attirer des problèmes. Elle s'oppose au profil de la famille de la requérante tel que dépeint par la partie défenderesse. Elle conteste également l'analyse du document de mise en liberté provisoire.

2.3.4 Elle précise n'avoir aucun commentaire particulier à faire à propos des documents déposés. Elle insiste sur les mauvais traitements subis durant sa détention.

2.4 Elle demande au Conseil de « (...) réformer la décision prise le 25/09/2019 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et notifiée par un courrier du 25/09/2019, et reconnaître à Madame U.E. la qualité de réfugié au sens de l'Article 1^{er}, par. A, al. 2, de la Convention de Genève ; A titre subsidiaire, lui attribuer le statut de protection subsidiaire ; A titre infiniment subsidiaire, annuler la décision contestée en vue d'un nouvel examen par CGRA. »

2.5. Elle joint à son recours les pièces inventoriées comme suit :

- « 1. Copie de la décision du CGRA du 25/09/2019, notifiée par un courrier du 25/09/2019
2. Document BAJ accordant à la requérante une aide juridique gratuite
3. Attestation de suivi psychologique du 16/10/2019
4. Lettre de suspension de Madame U.A. du 08/04/2004
5. Lettre de limogeage de Madame U.A. du 04/04/2011 ».

3. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil

3.1 La partie requérante fait parvenir au Conseil, par un courrier recommandé du 29 février 2020, une note complémentaire à laquelle elle joint les documents suivants :

- « 1. Copie de la décision du CGRA du 25/09/2019, notifiée par un courrier du 25/09/2019
2. Document BAJ accordant à la requérante une aide juridique gratuite
3. Attestation de suivi psychologique du 16/10/2019
4. Lettre de suspension de Madame U.A. du 08/04/2004
5. Lettre de limogeage de Madame U.A. du 04/04/201.

Nouvelles pièces au 28.02.2020

4bis. Traduction de la lettre de suspension

5bis. Traduction de la lettre de limogeage

6. Certificat de décès du père de Madame U.

7. Attestation de suivi psychologique du 23/02/2020 » (v. dossier de la procédure, pièce n° 6).

3.2 Le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. L'examen du recours

La requérante, de nationalité rwandaise, dit avoir été accusée de trahison suite à son appel à soutenir Diane Rwigara au sein de sa tontine.

A. Thèses des parties

4.1 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse à la partie requérante le statut de réfugiée et le statut de protection subsidiaire.

« *Premièrement* », Elle souligne que le décès de la mère de la requérante à son retour d'exil en 1996 n'est pas à l'origine de son départ ni à l'origine d'une crainte fondée de persécutions dans son chef.

« *Deuxièmement* », Elle n'accorde pas foi aux déclarations de la requérante à propos du décès de son père en 2006 dans des circonstances présentées comme suspectes.

« *Troisièmement* », elle remet en cause la réalité du soutien de la requérante à Diane Rwigara en raison du caractère vague de ses déclarations. Elle ne croit pas non plus que la requérante ait été la cible des autorités rwandaises. Elle constate que la requérante n'a pas cherché à contacter un cousin occupant le poste de major / lieutenant-colonel. Elle considère que le comportement de la requérante n'est pas compatible avec l'existence d'une crainte de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour au Rwanda.

Elle maintient que les accusations retenues contre la requérante sont manifestement disproportionnées face à son profil.

Elle conteste la force probante du document de mise en liberté provisoire datant du 5 juillet 2017. Elle ajoute que les propos de la requérante quant à sa présentation au parquet sont vagues et ne reflètent pas un sentiment de vécu. Elle conclut en remettant en cause la réalité de la convocation et de la détention de la requérante.

Elle ajoute que malgré une obligation de se présenter aux autorités, la requérante a quitté son pays légalement par l'aéroport de Kigali ; ce qu'elle estime incohérent.

Elle pense que la requérante a donc quitté son pays d'origine pour d'autres raisons que celles alléguées et ce d'autant plus qu'elle a obtenu un passeport un peu plus d'un mois avant le début de ses problèmes.

« *Enfin* », elle estime que les documents déposés ne peuvent inverser le sens de la décision attaquée.

4.2 Concernant la thèse de la partie requérante, le Conseil renvoie au point 2 *supra* consacré à la requête introductive d'instance.

B. Appréciation du Conseil

4.3.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.3.2 S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des

pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.3.3 Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.3.4 En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Selon l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

4.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, sur le fondement de la crainte alléguée.

4.4.1 La décision attaquée développe les motifs qui amènent au rejet de la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

4.4.2 La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur les motifs pertinents de la décision attaquée.

Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel à rappeler certaines déclarations de son récit - rappels qui n'apportent aucun éclairage neuf en la matière compte tenu de l'ensemble des déclarations réellement faites -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur ses déclarations, critiques théoriques ou extrêmement générales sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation, qui ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son

récit, et notamment convaincre de la réalité de la crainte alléguée en raison de son soutien à la candidate aux élections présidentielles au Rwanda, Diane Rwigara.

4.4.3 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante sur son soutien à Diane Rwigara, en particulier les raisons de celui-ci, sont « *particulièrement vagues* ». Elle conclut qu'elle n'est pas convaincue que la requérante « *s'intéress[e] réellement à cette personne, au point d'exprimer [son] soutien publiquement lors d'une réunion de tontine* ». Elle soutient que, quand bien-même la requérante a exprimé son point de vue lors d'une réunion de tontine, à savoir que Diane Rwigara « *est une jeune fille qui a des idées positives susceptibles de faire progresser le pays* », elle n'est pas convaincue que le contenu de ses déclarations, qu'elle qualifie de peu consistant, « *aurait éveillé un intérêt quelconque, au point de [la] dénoncer à [ses] autorités et de [lui] créer de réels problèmes* ». Dans sa requête, la partie requérante rappelle le « *contexte dans lequel la requérante a pris cause* » pour cette candidate. Elle souligne que « *la requérante est une personne traumatisée par les événements qu'elle a vécus successivement au fur des années* ». Elle se réfère à l'attestation sur son suivi psychologique qui met en avant « *qu'elle a fait ses études secondaires terminées de longue date, mais qu'elle n'a pas continué à s'instruire* ». Elle ajoute que « *cette faiblesse d'instruction liée à la situation familiale difficile ne lui ont pas permis de s'impliquer davantage pour maîtriser les programmes du parti et tous les contours de la politique de son pays, en ce compris les enjeux de l'élection présidentielle de 2017* ». Elle conclut que « *Cela ne signifie pas que ses déclarations à propos de son engagement pour la candidate RWIGARA ne sont pas exactes* » rappelant qu'« *elle connaissait déjà la famille RWIGARA avant l'assassinat du père de famille* ».

Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou information ou si elle peut valablement avancer des excuses aux imprécisions de ses propos, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Dès lors, la partie défenderesse a légitimement pu conclure que le soutien allégué à Diane Rwigara n'est nullement établi et, partant, les craintes en découlant. Le Conseil constate par ailleurs que les propos de la partie requérante ne sont corroborés par aucun élément probant pouvant établir son soutien à Diane Rwigara.

4.4.4 Pour ce qui est du contexte familial de la requérante, la partie défenderesse relève que le décès de sa mère suite à une détention à son retour d'exil en 1996 n'est pas à l'origine du départ de la requérante du Rwanda ni à l'origine d'une crainte fondée de persécutions dans son chef. Elle soutient également que la requérante ne présente aucun document pour prouver sa filiation avec son père, et « *encore moins* » attester son décès ainsi que des circonstances que la requérante qualifie de « *suspectes* ». Dans sa requête, la partie requérante insiste sur le fait que l'attestation de suivi psychologique du 16 octobre 2019 indique que la requérante est toujours affectée par la disparition des siens dont sa sœur, sa mère et son père. Elle ajoute que « *Le rapport d'audition relève également la mort en 2007 de son oncle détenu arbitrairement pendant dix ans, sans aucun témoin à charge, avant d'être jugé* ». Elle affirme par ailleurs que « *La requérante estime que les problèmes rencontrés par les membres de sa famille fondent légitimement sa demande d'asile actuelle, au même titre que les siens propres* ». Elle rappelle que la requérante a expliqué pour quelle raison il était difficile pour sa famille de faire procéder à l'autopsie de son père ou de porter plainte et considère que « *les arguments adverses là-dessus ne peuvent pas valablement faire douter de la réalité des faits* ». Elle soutient que la parenté de la requérante n'est pas contestée. Elle maintient que sa sœur, dénommée A.U., a été suspendue en 2004 de son poste dans la fonction publique et limogée à partir du 2 mai 2010.

Le Conseil estime cependant que la partie requérante n'étaye pas à suffisance en quoi les problèmes allégués dans le chef de certains proches « *fondent légitimement sa demande d'asile actuelle* » comme elle le prétend. La requête ne fournit aucune information supplémentaire et la partie requérante ne dépose aucun document en lien avec le décès de sa mère et les répercussions qui en découlent encore à l'heure actuelle. Pour corroborer le décès de son père, elle joint à sa note complémentaire un certificat de décès établi par un médecin, le Dr. M.A., du « *Centre hospitalier universitaire de Kigali* ». Le Conseil constate que ce document indique qu'il est décédé le 22 juillet 2006 « *des suites de sa maladie* ». La partie requérante ne fournit aucune information supplémentaire ou document venant corroborer ses déclarations selon lesquelles il aurait été empoisonné (v. dossier administratif, « *Notes de l'entretien personnel* » du 3 avril 2019, p. 5). En annexe de sa requête, la partie requérante joint deux documents concernant la sœur de la requérante, A.U.. La traduction de ces documents est annexée à sa note complémentaire. A leur lecture, le Conseil estime qu'ils n'accréditent pas les déclarations de la

requérante sur la suspension de sa sœur en 2004. En effet, le document datant du 8 novembre 2004 du « *Ministère de la fonction publique, de la formation professionnelle et du travail* », indique « *Je porte à votre connaissance que dès le 09/11/2004, vous êtes suspendu temporairement en tant que fonctionnaire de l'état suite à la réduction des postes au sein du ministère qui vous emploie* ». De même, quant au document du 4 avril 2011 du « *Ministère de la fonction publique* », il est porté à la connaissance de la sœur de la requérante qu'elle est « *démis d'office des fonctionnaires de l'Etat à cause du manque de tâches depuis le 02/05/2010* ». Ainsi, la situation professionnelle de la sœur de la requérante, telle qu'elle découle de ces documents, ne peut être reliée aux problèmes allégués par la requérante elle-même.

La partie défenderesse, reproche également à la requérante de ne pas s'être informée auprès de son cousin, qui au moment des faits, était major, sur la personne qui l'a dénoncée. La requérante maintient que son cousin ne pouvait pas faire ce qu'il voulait dans le pays sous peine de s'attirer des ennuis. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève que le cousin de la requérante, qui l'a aidée à quitter le pays, a été promu au titre de lieutenant-colonel après son départ. La partie requérante ne fait part d'aucun problème dans son chef. Le Conseil fait donc siens les reproches et constats formulés par la partie défenderesse et qui restent sans réponse de la part de la partie requérante.

Dans sa note complémentaire, la partie requérante affirme qu'un cousin paternel de la requérante, le sieur K.J., a été retrouvé mort le 4 octobre 2019. Elle précise que « *les autorités prétend[ent] qu'il s'est suicidé* » et que « *La population a crié au scandale ce qui a obligé les autorités à le déterrer le jour même pour une autopsie. Depuis ce jour, aucun rapport d'autopsie n'a été communiqué à la famille* ». Le Conseil souligne que la partie requérante ne fournit aucune information circonstanciée quant à cet événement ni le moindre commencement de preuve de ce fait grave. En tout état de cause, cette affirmation non étayée ne permet pas de lier le fait décrit avec les problèmes allégués de la requérante.

4.4.5 La partie requérante dépose un « *Certificat médical administratif* » rédigé par un médecin généraliste, le Dr J.M., de « *St Peter Biomedical Clinic & Laboratory* » en date du 19 août 2017 (v. dossier administratif, farde « *Documenten / Documents* », pièce n° 5). Il note que « *Mme U.E. a été admise dans nos services le 05/07/2017 et diagnostiqué d'une forte hypertension suite à un traumatisme causé par des coups reçus lors d'une agression dont elle a été victime, elle avait des blessures sur plusieurs endroits du corps. Les blessures ont été soignées et guéries. Elle a été traitée aussi pour son hypertension* ». Le Conseil souligne d'une part que ce certificat, qui est très peu circonstancié, ne fait pas état de séquelles présentant une spécificité telle qu'on peut conclure à l'existence d'une forte indication que la requérante a subi des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH, d'autre part, que la force probante qui lui est attachée est limitée étant donné qu'un médecin ne peut établir avec certitude les circonstances factuelles ayant donné lieu aux lésions constatées. Enfin, le Conseil rappelle l'absence de crédibilité des déclarations de la requérante.

La partie requérante fournit également deux « *attestation[s] de suivi psychologique* » rédigées par une psychologue clinicienne, madame A.G., de l'asbl « *Woman'Do* ». La première, annexée à sa requête, est datée du 16 octobre 2019 et la deuxième, jointe à sa note complémentaire, est datée du 23 février 2020 (v. dossier de la procédure, pièce n° 6). L'auteur confirme dans la deuxième attestation qu'après presque un an de prise en charge, la requérante « *présente un état anxio-dépressif majeur ainsi qu'un état de stress post-traumatique, avec notamment des souvenirs répétitifs manifestés le jour par des reviviscences d'événements traumatiques et la nuit par des cauchemars répétitifs des événements vécus* ».

Le Conseil ne remet pas en cause la souffrance psychologique de la requérante. Cependant, le Conseil constate que ces attestations ne décrivent que brièvement les symptômes de la requérante. La deuxième attestation qui préconise un suivi n'aborde nullement la nature de celui-ci. En outre, elles se contentent de préciser que la requérante bénéficie d'un suivi depuis le 4 avril 2019 à raison de deux séances par mois sans toutefois apporter d'autre élément ou indication quant à l'origine de la souffrance de la requérante sur le plan psychologique. Ces attestations renvoient aux faits allégués par la requérante. Dans l'attestation la plus récente, l'auteur soutient entre autre à propos de l'engagement de la requérante pour Diane Rwigara qu'« *Il nous paraît notamment tout à fait cohérent avec le profil psychologique de Madame que celle-ci n'ait pas souhaité pour autant connaître le programme politique de cette femme qu'elle défendait, dans les détails ni le comparer avec d'autres programmes* ».

Le Conseil rappelle que la force probante de telles attestations psychologiques s'attache essentiellement aux constatations qu'elles contiennent quant à l'existence d'une pathologie et que, pour

le surplus, elles ont simplement une valeur indicative et doivent par conséquent être lues en parallèle avec les autres éléments du dossier administratif et de la procédure. De plus, le Conseil souligne que les praticiens qui constatent des symptômes anxio-dépressifs chez des demandeurs d'une protection internationale ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Enfin, le Conseil estime que les attestations déposées ne font pas état de troubles d'une spécificité telle que l'on puisse conclure à une forte indication que la requérante ait subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

S'agissant de l'influence que la symptomatologie présentée par la requérante soit susceptible d'avoir sur ses capacités à relater les motifs de sa demande de protection internationale, le Conseil n'aperçoit, à la lecture de l'ensemble des éléments versés au dossier administratif et de la procédure, en particulier les commentaires du conseil du requérant à la fin de l'entretien personnel et la requête, aucun élément concret de nature à mettre en évidence une quelconque incapacité dans le chef de cette dernière à présenter et soutenir valablement les éléments de sa demande de protection internationale.

Quant à la peur et l'anxiété qui affectent la requérante à la perspective de devoir retourner au Rwanda, le Conseil ne les remet pas en cause, mais souligne que de tels éléments ne relèvent pas d'une crainte de persécutions ou d'un risque d'atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil fait sienne l'analyse par la partie défenderesse des autres documents déposés. Il relève que la partie requérante ne développe aucun motif particulier dans sa requête.

4.4.6 Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse a pu légitimement considérer que la requérante ne peut pas être reconnue réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.5 La partie requérante sollicite également la protection subsidiaire.

4.5.1 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.5.2 Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine ou sa région de provenance, à savoir le Rwanda, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.5.3 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi précitée.

4.6 Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les autres arguments de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4.7 Au vu de ce qui précède, il apparaît que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte du dossier dont elle a été saisie. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi

précitée du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

4.8 La partie requérante sollicite l'annulation de la décision prise à son égard. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de cette décision, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mars deux mille vingt par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE